## 281. Pouvoir de remettre le procès au serment des parties 1680 février 20 a.s. Neuchâtel

La partie à laquelle a été adjugé une traite, soit faute de témoins en suffisance, ou par abréviation de procès, peut remettre le fait au serment de la contrepartie, ou le retenir au sien.

Poinct de coustume touchant le pouvoir de remettre le serment des parties miparti.

Sur la requeste de dame Catherine du Meurier, femme du sieur Jonas Favre, architecte, bourgeois de la ville de Neufchâtel, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel le 20<sup>e</sup> de fevrier 1680<sup>a</sup> [20.02.1680] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si faute de tesmoins, ou soit par abreviation de procez, on ne peut pas remettre au serment de sa partie ou le retenir au sien.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir que la partie à laquelle il a esté adjugé une traite, soit qu'elle n'eut<sup>b</sup> tesmoins en suffisance, ou par abreviation de procès, peut remettre le fait au serment de la contrepartie, ou le retenir au sien.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatstel & signature de ma main.

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 524v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

a Souligné.

b Ajout au-dessus de la ligne.